



MINIMUM GARANTI APPLICABLE AU 1^{ER} JUILLET 2009

SALAIRES MINIMA DES APPRENTIS ET

DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

L'essentiel

Le Gouvernement revalorise chaque année le SMIC par décret avec effet le 1^{er} juillet, en fonction de l'économie et de la conjoncture.

Le décret du 24 juin 2009 a relevé le SMIC de 1,3%.

Le montant horaire du SMIC passe donc de **8,71€** (à la date du 1^{er} juillet 2008) à **8,82€**.

Cette augmentation a des conséquences à partir du 1^{er} juillet 2009 sur :

- Le salaire minimum des apprentis
- Le salaire minimum des contrats de professionnalisation.

En raison de l'absence de hausse des prix constatée entre mai 2008 et mai 2009, le Minimum Garanti (MG) est maintenu à son niveau du 1^{er} juillet 2008.

Cette information complète le Bulletin d'Information N° 94 - SOCIAL n° 45 du 03 juillet 2009.

Contact : Laurence DAVID - Mail davidl@fntp.fr - Tél. 01 44 13 31 29

TEXTE DE REFERENCE :

Décret n° 2009-800 du 24 juin 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 26 juin 2009

I - Le minimum garanti

Le Minimum Garanti (MG) est maintenu à son niveau du 1er juillet 2008 en raison de l'absence de hausse des prix constatée entre mai 2008 et mai 2009.

Il est fixé à 3,31 euros (contre 3,28 euros au 1^{er} mai 2008).

II – Le salaire minimum des apprentis

Salaire minimum légal

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le salaire minimum de l'apprenti est fixé en pourcentage du SMIC, allant croissant par année d'apprentissage et selon l'âge.

Le taux horaire, applicable à l'heure de l'apprenti, est le suivant :

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + *
1 ^{ère} année	2,21 (25%)	3,62 (41%)	4,67 (53%)
2 ^{ème} année	3,26 (37 %)	4,32 (49 %)	5,38 (61 %)
3 ^{ème} année	4,67 (53 %)	5,73 (65 %)	6,88 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an	3,53 (40 %)	4,94 (56 %)	6,00 (68 %)
Après contrat 2 ans	4,59 (52 %)	5,64 (64 %)	6,70 (76 %)
Après contrat 3 ans	6,00 (68 %)	7,06 (80 %)	8,20 (93 %)

* : % du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi, s'il est plus favorable

Salaire minimum conventionnel applicable

L'accord du 8 février 2005, étendu le 17 août 2005, relatif au statut de l'apprenti dans le Bâtiment et de Travaux Publics prévoit un salaire minimum supérieur à la rémunération minimale légale.

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + *
1 ^{ère} année	3,53 (40 %)	4,41 (50 %)	4,85 (55 %)
2 ^{ème} année	4,41 (50 %)	5,29 (60 %)	5,73 (65 %)
3 ^{ème} année	5,29 (60 %)	6,17 (70 %)	7,06 (80 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an	4,85 (55 %)	5,73 (65 %)	6,17 (70 %)
Après contrat 2 ans	5,73 (65 %)	6,62 (75 %)	7,06 (80 %)
Après contrat 3 ans	6,62 (75 %)	7,50 (85 %)	8,38 (95 %)

* : % du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi, s'il est plus favorable

Cotisations sociales

Les cotisations sociales dues pour les apprentis, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une exonération, sont calculées sur une **base forfaitaire établie sur la base du SMIC applicable au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est versée.**

La base forfaitaire est déterminée **en fonction du taux légal** (cf. salaire minimum), et non conventionnel, applicable au SMIC et ce, quelle que soit la rémunération de l'apprenti.

Jusqu'au 31 décembre 2009 inclus, ce montant est de 8,71 euros, **sur la base de 169 heures.**

III - Le salaire minimum des contrats de professionnalisation

Salaire minimum légal

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le taux horaire des salariés en contrat de professionnalisation est le suivant :

Qualification	Age	
	de 16 à 20 ans révolus	de 21 à 25 ans révolus
Titulaire d'une qualification inférieure au bac pro. ou titre ou diplôme de même niveau*	4,85 (55 %)	6,17 (70 %)
Titulaire d'une qualification au moins égale au bac pro. ou titre ou diplôme de même niveau**	5,73 (65 %)	7,06 (80 %)

* : tous les diplômes inférieurs au niveau IV ainsi que les baccalauréats généraux ne donnent pas lieu à l'augmentation de la rémunération de 10 points.

** : tous les diplômes supérieurs au niveau IV donnent lieu à l'augmentation de 10 points.

Nota : les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus perçoivent, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, une rémunération qui ne peut être inférieure au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.

Salaire minimum conventionnel applicable

L'accord du 13 juillet 2004, relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie dans les entreprises de Bâtiment et de Travaux Public, étendu le 28 décembre 2004, a valorisé la rémunération des contrats de professionnalisation de 10 points par rapport à la rémunération minimale légale.

Qualification	Age	
	de 16 à 20 ans révolus	de 21 à 25 ans révolus
Titulaire d'une qualification inférieure au bac pro. ou titre ou diplôme de même niveau	5,73 (65 %)	7,06 (80 %)
Titulaire d'une qualification au moins égale au bac pro. ou titre ou diplôme de même niveau	6,62 (75 %)	7,94 (90 %)